

LES BAVARDAGES DE TEC GE FI

EDITO

Dans cette nouvelle édition des "Bavardages de TEC GE FI", nous tenons à vous informer de toutes les dernières actualités fiscales, sociales et juridiques de ces derniers mois.

Cette période post Covid est marquée par une reprise économique remarquable dans bien des domaines, ce qui ne peut que nous réjouir.

Cette période est également marquée traditionnellement par la publication du projet de loi de finances 2022 et par le projet de loi de financement de la sécurité sociale 2022. Les premiers focus publiés dans la presse, nous laissent à penser que ces lois ne seront pas marquées par des bouleversements dans notre fiscalité ni dans notre protection sociale en 2022

Aussi, il nous semble opportun de profiter de cette accalmie fiscale pour vous présenter une nouvelle mission que nous pourrions vous proposer dans notre offre de service à partir du 1er janvier 2022. Il s'agit de **l'Examen de Conformité Fiscale (ECF)**. C'est un audit permettant aux entreprises de renforcer leur sécurité juridique et fiscale et qui fait suite à la disparition programmée des CGA et des AGA, tout en ayant un spectre fiscal beaucoup plus large car cet examen devrait intéresser les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

Comme toujours, vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur habituel pour plus de détails, ou pour échanger sur la stratégie de votre entreprise. Bonne lecture !

Jean-Marc Castaing
Directeur

LES CHIFFRES DE VOTRE AGC:

1300 adhérents
46 collaborateurs
8 antennes



FISCALITE DES ENTREPRISES

Examen de conformité fiscale :

Dans le cadre de la nouvelle « relation de confiance » entre l'administration fiscale et les entreprises, le ministre du budget avait dessiné le projet d'un examen de conformité fiscale (ECF), consistant en un service d'audit et de validation de certains points fiscaux par un tiers certificateur. Toutes les entreprises, personnes physiques ou morales, exerçant une activité professionnelle sous forme individuelle ou en société, quels que soient leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires sont concernées.

Cet audit n'exonère pas de contrôle fiscal par l'administration mais il permet, pour les entreprises, de minimiser le risque fiscal sur les questions courantes face à la complexité fiscale. Il permet de renforcer la sécurité juridique et fiscale des entreprises en leur faisant bénéficier d'une certification des sujets fiscaux usuels, et le cas échéant, de réparer ou prévenir les erreurs des contribuables.

L'ECF, dans sa version actuelle, porte sur dix questions fiscales arrêtées par décret et est conclu par un rapport d'audit. Il est réglementé par un contrat (lettre de mission spécifique) entre l'entreprise et le prestataire auditeur.

TEC GE FI est votre prestataire ECF pour mener à bien cette mission.

Logiciel de caisse : l'administration revient sur une de ses tolérances :

Depuis le 1er janvier 2018, les assujettis à la TVA qui effectuent des opérations ne donnant pas lieu à facturation et qui enregistrent les règlements correspondants au moyen d'un logiciel ou d'un système de caisse ont en principe l'obligation d'utiliser un logiciel ou un système satisfaisant à des conditions d'inaltérabilité, de sécurisation, de conservation et d'archivage des données en vue du contrôle de l'administration fiscale (caisse enregistreuse).

Après plusieurs commentaires, l'administration définit les points suivants :

- Les logiciels ou systèmes de caisse doivent conserver les données, que les paiements soient ou non enregistrés immédiatement en comptabilité.
- A partir de ces logiciels ou systèmes de caisse, les données doivent être enregistrées en comptabilité quotidiennement.
- Les logiciels ou systèmes de caisse doivent prévoir une clôture des données journalières, mensuelles et annuelles.

Travail indépendant : une meilleure information des travailleurs indépendants sur le calcul de leurs cotisations :

Les organismes de recouvrement sont tenus de transmettre aux travailleurs indépendants qui le demandent les modalités de calcul de leurs cotisations sociales dans un délai de 2 mois. L'expérimentation du dispositif de modulation des acomptes est en outre prolongée d'une nouvelle année.

1 / Droit à l'information :

L'article L 217-7-1, V du CSS prévoit l'obligation pour l'organisme de recouvrement de transmettre au travailleur indépendant les éléments relatifs aux modalités de calcul de ses cotisations lorsque celui-ci a adressé une réclamation portant sur ces dernières auprès du médiateur de l'organisme de sécurité sociale dont il relève.

Lorsqu'un travailleur indépendant demande à son organisme de recouvrement les modalités de calcul de ses cotisations et contributions sociales dues au titre d'un exercice pour lequel il a déclaré ses revenus, cet organisme lui fait parvenir dans les 2 mois suivant sa demande.

Sont exclus du champ de ces dispositions les autoentrepreneurs ainsi que les médecins et étudiants en médecine remplaçants ayant opté pour le dispositif simplifié de déclaration et de paiement de leurs cotisations sociales (CSS art. D 217-7-2, I nouveau).

2 / Un télé service pour le calcul des cotisations sociales des travailleurs indépendants :

Le travailleur indépendant ayant opté pour une détermination de ses bénéfices en application des articles 38 et 93 A du CGI peut procéder à tout moment au calcul du montant de ses cotisations et contributions sociales par l'intermédiaire d'un télé service mis en place à cette fin par le réseau des Urssaf (CSS art. D 217-7-1, al. 1 nouveau).

3 / Nouvelle prolongation du dispositif expérimental de modulation des acomptes :

L'article 2 du décret du 29 juin 2021 prolonge jusqu'au 31 décembre 2021 l'expérimentation du dispositif dérogatoire de recouvrement des cotisations et contributions sociales des travailleurs indépendants.

FISCALITE DES ENTREPRISES

Le régime des ventes à distance a changé au 1 juillet 2021 :

Le régime des ventes à distance désigne les échanges (expédition ou transport) intracommunautaires de biens à destination des particuliers non assujettis, d'un Etat membre de l'UE, par le vendeur (ou pour son compte,) même si ce dernier intervient indirectement dans le transport ou l'expédition.

Le régime des ventes à distance s'applique aux biens, quelles que soient, en principe (car des exceptions existent) leurs natures, à l'exclusion des prestations de services.

Une vente à distance constitue toujours une opération taxable « au niveau du vendeur ». La seule question qui se pose est de savoir où cette vente sera taxable à la TVA : en France ou dans l'Etat membre de destination des biens.

A compter du 1er juillet 2021, un seuil unique et global de 10 000 € s'applique pour savoir si les ventes à distance sont taxables dans les Etats membres d'arrivée des biens. Ce seuil s'apprécie au niveau de toute l'Union européenne, en fonction des opérations réalisées dans tous les Etats membres.

Un assujetti d'un Etat membre peut opter, s'il le souhaite, pour la taxation de toutes ses ventes à distance dans les Etats membres de ses clients et ce, même s'il ne dépasse pas le seuil de chiffre d'affaires global de 10 000 €. Cette option, globale, valable pour deux années, est reconduite tacitement sauf dénonciation à l'expiration de chaque période.

La liquidation de la taxe due dans un ou plusieurs Etats de l'UE peut être effectuée via un système de guichet unique depuis la France, permettant à l'assujetti français de remplir toutes ses obligations fiscales (identification, déclaration et paiement) dans tous les Etats membres dans lesquels il réalise des opérations.

Une nouvelle catégorie de ventes à distance voit le jour : les ventes à distance de biens importés, qui se définissent comme les livraisons de biens effectuées pour un particulier non assujetti établi dans un Etat membre de l'UE, les biens étant expédiés par un fournisseur ou pour son compte à partir d'un pays tiers. Dans ce cadre, des règles spécifiques s'appliquent.

Enfin, des règles particulières sont applicables lorsque des ventes à distance sont réalisées par le biais d'une plateforme en ligne.

Pour exemple : un viticulteur français qui expédie à des clients non assujettis allemands (sans N° TVA intracom.) plus de 10 000 € de bouteilles de vin, doit payer la TVA en Allemagne, via le guichet unique.

Crédit d'impôt pour la rénovation énergétique des TPE/PME > Attention : fin du crédit d'impôt au 31/12/2021 :

Le crédit d'impôt concerne certaines dépenses visant l'amélioration de l'efficacité énergétique des locaux à usage tertiaire (bureaux, commerces, entrepôts, etc...) des TPE et PME. Son montant est de **30 %** des dépenses éligibles, **dans la limite de 25 000 €** de crédit d'impôt par entreprise. Les travaux éligibles sont disponibles sur le site www.economie.gouv.fr

Sont éligibles les TPE et PME tous secteurs d'activité confondus, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés, propriétaires ou locataires de leurs locaux.

Le dispositif est ouvert pour les dépenses engagées entre le 1er octobre 2020 (devis daté et signé postérieurement au 1er octobre 2020) et le 31 décembre 2021.

AGRICOLE

Déclaration TICPE (TIPP) :

Pensez à effectuer la demande de remboursement de la taxe sur Chorus Pro.

Rappel - Mentions obligatoires d'une facture : tout savoir !

Quelles sont les mentions obligatoires ?

- La date de la facture
- Le numéro de la facture
- La date de la vente ou de la prestation de service
- L'identité du vendeur ou du prestataire de services ; Les informations suivantes doivent figurer sur la facture :
 - > La dénomination sociale (ou nom et prénom pour un entrepreneur individuel),
 - > L'adresse du siège social et l'adresse de facturation (si différente),
 - > Le numéro de Siren ou Siret, le code NAF, la forme juridique et le capital social (pour les sociétés), le numéro RCS et ville du greffe d'immatriculation (pour les commerçants), le numéro au répertoire des métiers et département d'immatriculation (pour les artisans).

- L'identité de l'acheteur ou du client
- Le numéro du bon de commande
- Le numéro d'identification à la TVA
- La désignation et le décompte des produits et services rendus
- Le prix catalogue
- Le taux de TVA légalement applicable
- L'éventuelle réduction de prix
- La somme totale à payer HT et TTC
- L'adresse de facturation
- Les informations sur le paiement doivent obligatoirement figurer :
 - > La date à laquelle le paiement doit intervenir ou le délai de paiement,
 - > Les conditions d'escompte en cas de paiement anticipé,
 - > Les taux de pénalités en cas de non-paiement ou de retard de paiement (40 €).
- L'existence et la durée de la garantie légale de conformité de 2 ans pour certains biens. Depuis le 1er juillet 2021, les documents de facturation doivent mentionner l'existence et la durée de la garantie légale de conformité de 2 ans minimum pour les catégories de bien déterminés par le décret n°2021-609 du 18 mai 2021.

Quelles sont les mentions particulières ?

D'autres mentions doivent être inscrites sur la facture selon les cas particuliers suivants :

- Le vendeur a un régime de franchise de TVA
- Ajouter la mention « TVA non applicable, art. 293 B du Code général des impôts ».

- Le sous-traitant ne déclare plus la TVA, c'est l'entreprise principale qui la déclare (auto liquidation de la TVA)
Mention « auto-liquidation de la TVA ». Indiquer qu'il s'agit d'un « montant hors taxe ».
- Les artisans ou les micro-entrepreneurs exerçant une activité artisanale pour laquelle une assurance professionnelle est obligatoire
Mention de l'assurance souscrite au titre de l'activité.

Facture électronique : Comment ça fonctionne ?

La facture peut être émise par voie électronique sous réserve que l'acheteur formalise son acceptation. Dans tous les cas, le contenu d'une facture dématérialisée doit correspondre à celui d'une facture papier comportant strictement les mêmes mentions obligatoires.

Afin de lutter contre les fraudes, notamment à la TVA, la loi de Finances 2020 prévoit la généralisation des factures électroniques et la transmission à l'administration fiscale d'informations qui y sont relatives. Sa mise en œuvre, initialement prévue sur 2023-2025 est repoussée à la période 2024-2026.

L'ordonnance du 15 septembre 2021 fixe le nouvel échéancier comme suit :

-Obligation d'accepter les factures électroniques dès le 1er juillet 2024 pour les assujettis

-Obligation d'émission

- o A compter du **1er juillet 2024** pour les grandes entreprises
- o A compter du **1er janvier 2025** pour les ETI
- o A compter du **1er janvier 2026** pour les TPE et PME

Pour rappel, l'obligation de facture électronique vise les opérations entre entreprises assujetties à la TVA et établies en France.

L'obligation de transmission des données à l'administration fiscale via le portail public concernera quant à elle :

- Les transactions avec des entreprises non établies en France : prestations de services intra ou extracommunautaires, exportations...
- Les transactions réalisées par un assujetti avec des non-assujettis

Lien vers l'ordonnance : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004404417>

Augmentation du SMIC et du minimum garanti au 1er octobre 2021

Depuis le 1er octobre 2021, le Smic horaire brut a augmenté :

• le Smic horaire brut passe de 10,25 € à 10,48 € et le Smic mensuel brut, passe de 1 554,58 € à 1 589,50 € pour une personne dont la durée légale du travail est de 35 heures hebdomadaires ;

• les salaires indexés sur le smic (apprentis, contrat de professionnalisation) sont directement impactés ;

• Le minimum garanti s'établit à 3,73 € au 1er octobre 2021.

Attention de nombreuses classifications vont être rattrapées par cette augmentation. Votre gestionnaire de paie est à votre disposition pour vos avenants pour établir d'éventuelles augmentations.

Alerte : les grilles des salaires en 2022 vont certainement prendre en compte cette revalorisation, attendez-vous à de fortes hausses des minimas.

Date de paie :

Le paiement du salaire est réglementé : il est versé par l'employeur au salarié de manière périodique (= à date fixe) et par mode de paiement précis (virement, chèque). L'employeur est tenu de respecter ces conditions de versement. Nous vous conseillons de choisir une bonne fois pour toute votre date de paiement et de le préciser à votre gestionnaire de paie.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de 2021 - PEPA :

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite par l'article 4 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021. Les entreprises qui le souhaitent peuvent verser à leurs salariés une prime exonérée d'impôts et de cotisations sociales, dans les conditions suivantes :

- la prime doit être versée entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022
- elle est plafonnée à 1000 euros, ou 2000 euros en cas de signature d'un accord d'intéressement, ou pour les travailleurs de la deuxième ligne si des mesures de revalorisation sont engagées.
- les exonérations sont réservées aux salaires allant jusqu'à 3 SMIC.

Si vous souhaitez la verser, contacter votre gestionnaire de paie 3 semaines avant le versement sur le bulletin de paie afin d'établir dans les temps la décision unilatérale.

Compte AT-MP :

Toute entreprise ayant un salarié ou plus doit avoir ouvert sur NET-ENTREPRISES son compte AT/MP avant le 1er décembre 2021. En cas de difficulté, vous pouvez joindre votre gestionnaire de paie pour quelques explications.

N.B. Seul l'employeur peut le faire, le cabinet comptable n'a pas les droits.

Les opérateurs de compétences (OPCO)

Le 1er avril 2019, onze opérateurs de compétences (OPCO), chargés d'accompagner la formation professionnelle, ont été agréés. Ils ont remplacé les anciens organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Ces opérateurs de compétences ont pour missions de financer l'apprentissage, d'aider les branches à construire les certifications professionnelles et d'accompagner les PME pour définir leurs besoins en formation.

LES OPCO ont pour mission :

- **d'assurer le financement des contrats d'apprentissage et de professionnalisation, selon les niveaux de prise en charge fixés par les branches professionnelles**
- **d'apporter un appui technique aux branches professionnelles pour :**
 - établir la gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences (GPEC) ;
 - déterminer les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage et des contrats de professionnalisation ;
 - les accompagner dans leur mission de certification (construction des référentiels de certification qui décrivent précisément les capacités, compétences et savoirs exigés pour l'obtention de la certification visée) ;
- **d'assurer un service de proximité au bénéfice notamment des très petites, petites et moyennes entreprises, permettant :**
 - d'améliorer l'information et l'accès des salariés de ces entreprises à la formation professionnelle ;
 - d'accompagner ces entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation professionnelle, notamment au regard des mutations économiques et techniques de leur secteur d'activité.

Indemnité inflation :

Une indemnité de 100 € dite indemnité inflation devrait être versée sur les bulletins de paie du mois de décembre pour les salariés percevant moins de 2000 € nets par mois (montant déduit directement sur les charges sociales URSSAF) A suivre !

FOCUS

Congé de paternité ou accueil de l'enfant :

Le jour de la naissance de l'enfant et au plus tard le lendemain, le père salarié ainsi que, le cas échéant, le conjoint ou concubin salarié de la mère ou la personne salariée liée à elle par un Pacs bénéficie d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant de 25 jours calendaires ou de 32 jours calendaires en cas de naissances multiples.

Ce congé se compose de deux périodes :

une première période de 4 jours consécutifs qui fait immédiatement suite au congé de naissance, durant laquelle le salarié doit, obligatoirement (sauf hospitalisation de l'enfant), interrompre son activité, une seconde période de 21 jours, ou 28 jours en cas de naissances multiples, qui peut être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours, ou accolée à la première. Sauf exception (hospitalisation de l'enfant, décès de la mère), le congé doit être pris dans les 6 mois suivant la naissance de l'enfant. Pour cette seconde période de 21 jours calendaires, le salarié peut la prendre en totalité ou en partie (voire ne pas la prendre) il peut également la fractionner en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.

Une prolongation de la période initiale de 4 jours du congé de paternité et d'accueil de l'enfant est prévue, à la demande du salarié, en cas d'hospitalisation immédiate de l'enfant après la naissance, pendant toute la période d'hospitalisation et pour une durée maximale de 30 jours.

Lorsque les conditions sont réunies, le salarié perçoit, pour les jours pris au titre du congé de paternité et d'accueil de l'enfant, des indemnités journalières de la Sécurité sociale.

Le salarié doit informer son employeur de la date prévisionnelle de l'accouchement au moins un mois avant celle-ci. Cette information peut se faire par tout moyen : lettre recommandée avec AR, lettre remise en main propre contre récépissé, courriel avec accusé de réception ou de lecture, etc.

Par la suite, s'il souhaite bénéficier de la période de congé de 21 jours (ou 28 jours en cas de naissances multiples), éventuellement fractionnable dans les conditions précisées ci-dessus, le salarié doit informer son employeur des dates de prise et des durées de cette ou de ces périodes de congés au moins un mois avant le début de chacune d'elles.

Penser à prévenir le pôle social avant le début du congé paternité, le signalement auprès de la sécurité sociale devant être fait dans les 5 jours...

Particularités pour les agriculteurs : Si vous êtes exploitant agricole, bientôt papa, vous pouvez bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Durant ce congé, vous pouvez être remplacé sur votre exploitation et prétendre à l'allocation de remplacement de paternité. **Vous devez alors effectuer une demande d'allocation de remplacement à votre MSA dans un délai d'un mois au moins avant la date de naissance de l'enfant.**

LES BREVES

Abandon de créances :

Le dispositif de déductibilité des abandons de créances de loyers consentis à des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire est prolongé jusqu'au 31 décembre 2021. Sont concernés les bailleurs relevant du régime des revenus fonciers ou des BIC à l'IS.

Réduction d'impôt sur le revenu IR-PME(Madelin) : prolongation jusqu'à la fin de l'année 2022 du taux de 25 % :

Le taux de 25 % au titre de la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME, dite « Madelin », est prolongé jusqu'à fin 2022.

Prêts Garantis par l'Etat (PGE) : prolongation du dispositif :

La possibilité pour les entreprises éligibles de souscrire des PGE est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

Comptes courants d'associés : taux maximal d'intérêts déductibles :

Pour le 3ème trimestre 2021, le taux effectif moyen pratiqué par les établissements de crédit pour des prêts à taux variable aux entreprises, d'une durée initiale supérieure à deux ans, s'élève à 1.13 %.

Elargissement du « pass sanitaire » aux salariés :

Du 30 août au 15 novembre 2021, pour pouvoir continuer à travailler, les salariés exerçant sur un lieu concerné par le « pass sanitaire » doivent justifier d'une vaccination, d'un test négatif à la Covid-19 ou d'un certificat de rétablissement ou de contre-indication à la vaccination.

Remboursement des tests :

Dans une mise à jour du 13 octobre 2021 de ses questions/réponses, le ministère confirme nos précédentes informations : le coût des tests virologiques ne constitue pas des frais professionnels, l'employeur n'est donc pas tenu de le prendre en charge.

Prévention du suicide :

Le nouveau numéro national de prévention du suicide, le 31 14, entre en fonctionnement le 1er octobre 2021.

>le 31 14 : un nouveau numéro national de prévention du suicide

(<https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15206>)